



Décision n° 2013-DC-0341 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 mars 2013 portant mise en demeure de l’exploitant AREVA NC de respecter les dispositions de l’article 4 de la décision n°2010-DC-0190 du 29 juin 2010 concernant la surveillance et la mitigation d’une fuite du silo 130 de l’INB 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, et notamment ses articles L.592-20, L.596-14, L. 596-15 et L. 596-27 à L. 597-31 ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le Commissariat à l’énergie atomique au centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2003-31 du 10 janvier 2003 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier les périmètres des installations nucléaires de base du site de La Hague ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0190 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l’INB 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague, et notamment son article 4 ;

Vu l’accord exprès donné le 4 mai 2012 par l’ASN, à la déclaration du 5 décembre 2011 visée ci-dessous ;

Vu la décision n° 2012-DC-0302 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires applicables aux installations nucléaires de base n° 33 (UP2 400), n°38 (STE2), n°47 (ELAN IIB), n°80 (HAO), n°116 (UP3-A), n°117 (UP2 800) et n°118 (STE3), situées sur le site de La Hague (département de la Manche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) ;

Vu la lettre d’AREVA NC référencée HAG 0 0518 10 20146 du 29 décembre 2010 par laquelle la société AREVA NC transmet à l’ASN un dossier de sûreté relatif à la surveillance du silo 130 en réponse à l’article 4 de la décision n° 2010-DC-0190 susvisée ;

Vu la déclaration faite à l'ASN le 5 décembre 2011 par AREVA NC référencée HAG 0 0518 11 20140 et les dossiers joints à cette déclaration, portant sur le raccordement et la mise en actif des moyens de surveillance du bâtiment 130 ;

Vu la télécopie d'AREVA NC du 15 juin 2012, informant l'ASN que les moyens de surveillance du silo 130 ont été mis en actif au 1^{er} juin 2012 et que les installations de vidange du silo 130 en cas de fuite avérée et d'extinction par envoi d'argon en cas d'incendie détecté dans ce même silo sont opérationnelles depuis le 1^{er} juin 2012 ;

Vu la lettre référencée CODEP-DRC-2012-0045593 du 3 octobre 2012 par laquelle l'ASN formule des demandes relatives au contenu du dossier de sûreté relatif à la surveillance du silo 130 ;

Vu la lettre référencée CODEP-DRC-2012-061486 du 28 novembre 2012 par laquelle l'ASN rappelle ses demandes relatives au contenu du dossier de sûreté relatif à la surveillance du silo 130 formulée dans la lettre du 3 octobre 2012 susvisée ;

Vu la lettre d'AREVA NC référencée HAG 0 0518 12 20139 du 26 décembre 2012 par laquelle la société AREVA NC transmet à l'ASN des éléments de réponse aux demandes de la lettre du 3 octobre 2012 susvisée, et notamment ses fiches réponses n°1, 2, 12 et 13 et les documents joints à ces fiches ;

Vu la lettre d'AREVA NC référencée HAG 0 0518 12 20169 du 31 décembre 2012 par laquelle la société AREVA NC transmet à l'ASN une note d'étude visant à répondre à la prescription (ARE-LH-07) de la décision du 26 juin 2012 susvisée ;

Considérant qu'une fuite dans l'environnement des effluents présents dans le silo 130 du site de La Hague aurait des conséquences importantes et que des dispositions spécifiques, objet de l'article 4 de la décision de l'ASN du 29 juin 2010 susvisée, doivent donc être prises pour pallier ce type d'accident ;

Considérant qu'AREVA NC n'a transmis dans son dossier remis en application de l'article 4 de la décision de l'ASN du 29 juin 2010 susvisée, ni la présentation des moyens mis en place pour surveiller toute fuite d'eau provenant du silo 130, ni la justification de leur efficacité, en particulier pour le choix d'une surveillance non continue;

Considérant qu'AREVA NC n'a pas transmis dans son dossier remis en application de l'article 4 de la décision de l'ASN du 29 juin 2010 susvisée, la présentation des éléments suivants :

- les capacités de rabattement intégral de la nappe phréatique, y compris dans l'axe Sud-Ouest/Nord-Est, disponibles en permanence et déployables instantanément ;
- les dispositifs de transfert, d'entreposage et de traitement des effluents associés au pompage de l'eau présente dans le silo 130 en cas de détection de fuite importante ;

et ne les a pas mis en œuvre à la date fixée au 1^{er} juin 2012 en application du même article.

Considérant que les prescriptions de la décision de l'ASN du 29 juin 2010 susvisée ont pour but :

- d'une part, de prévenir une éventuelle fuite du silo 130 en assurant une détection au plus tôt de celle-ci ;
- d'autre part, en cas de rejets radioactifs dans l'environnement, d'en limiter les conséquences en assurant une vidange rapide du silo, un transfert, un entreposage temporaire et un traitement de ces effluents pour assurer leur entreposage de façon sûre ;

Considérant que le délai de neuf jours pour le montage du dispositif « hose-in-hose » permettant le transfert des effluents du silo 130 en cas de fuite importante de celui-ci, présenté dans la fiche réponse n°13 de la lettre du 26 décembre 2012 susvisée, ne permet pas de prévenir ou limiter les effets d'une fuite des effluents du silo 130 dont les conséquences sur l'environnement seraient inacceptables ;

Considérant que les moyens de mitigation en cas de détection d'une fuite du silo 130 doivent être mis en œuvre dès que possible pour limiter au maximum les effets de cette fuite sur l'environnement ;

Considérant que le non-respect des échéances prescrites pour la transmission des dossiers et pour la mise en place des dispositions de nature à prévenir et limiter au maximum les conséquences d'une fuite importante du silo 130 porte atteinte à la sûreté de cette installation dans l'attente de la mise en œuvre du programme de reprise et de conditionnement des déchets anciens du site de La Hague qui doit commencer en 2016 pour ce qui concerne les matières contenues dans ce silo,

DECIDE :

Article 1^{er}

La société AREVA NC est mise en demeure de se mettre en conformité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, avec l'ensemble des dispositions de l'article 4 de la décision de l'ASN du 29 juin 2010 susvisée demandant de soumettre à l'accord de l'ASN un dossier présentant :

- les moyens mis en place pour surveiller toute fuite d'eau en provenance du silo 130, avec la justification de leur efficacité ; le choix éventuel d'une surveillance non continue devra être dûment justifié ;
- les moyens techniques et organisationnels qu'elle envisage de mettre en place afin de pallier ou d'atténuer les conséquences de la fuite de référence, ainsi qu'un échéancier précis de mise en œuvre. Ces moyens comprennent des dispositifs de transfert, d'entreposage et de traitement des effluents résultant de la vidange du silo et des dispositifs de rabattement de la nappe, disponibles en permanence et déployables instantanément.

Article 2

La société AREVA NC est mise en demeure de se mettre en conformité, dans un délai de huit mois à compter de la notification de la présente décision, avec l'ensemble des dispositions de l'article 4 de la décision de l'ASN du 29 juin 2010 susvisée demandant la mise en œuvre des moyens techniques et organisationnels mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas de non respect de la présente mise en demeure, la société AREVA NC s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux sanctions pénales instituées par les articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 26 mars 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

*Commissaires présents en séance